



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

veuves

Question écrite n° 52262

Texte de la question

M. Jean-Paul Chanteguet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la différence de traitement appliquée sur le plan fiscal aux veuves de la vie civile vis-à-vis des veuves « de guerre », conjointes survivantes de militaires invalides et des veuves des anciens combattants. En effet, ces dernières bénéficient à juste titre d'une demi-part fiscale à hauteur de 2 676 euros alors que les veuves de la vie civile ayant élevé des enfants ne se voient octroyer qu'une demi-part à hauteur de 800 euros. Il souhaiterait donc connaître les justifications d'un tel écart et savoir également pour quelle raison cette différence augmente régulièrement. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Le quotient familial a normalement pour objet de proportionner l'impôt en fonction du montant des revenus du foyer fiscal et du nombre de personnes à la charge de celui-ci. C'est pourquoi les contribuables célibataires veufs ou divorcés sont normalement imposés sur une part de quotient familial et les contribuables mariés ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en fonction de deux parts de quotient familial. Par dérogation, les personnes seules qui ont des enfants majeurs qui ne sont plus à leur charge sont imposées en fonction d'un quotient familial d'une part et demie, la demi-part supplémentaire qui leur est attribuée ouvrant droit au même titre que l'avantage de quotient familial accordé aux veuves de guerre et d'anciens combattants à un avantage maximum en impôt pouvant atteindre 2 721 euros pour l'imposition des revenus de 2004. Ce n'est que lorsque l'âge du plus jeune des enfants qui n'est plus à charge excède vingt-cinq ans que l'avantage en impôt attribué à ce titre est limité à 814 euros pour l'imposition des revenus de 2004. En effet, cet avantage dérogatoire aux principes qui régissent le quotient familial, institué après la Seconde Guerre mondiale, ne revêt plus aujourd'hui la même pertinence et doit être cantonné aux personnes seules sans charge de famille qui disposent des revenus les plus modestes lorsque l'âge de leurs enfants y ouvrant droit excède vingt-cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Chanteguet](#)

Circonscription : Indre (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52262

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9389

Réponse publiée le : 3 mai 2005, page 4596